

inspecteurs
de chemin
négligent
leurs devoirs.

5. Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte, ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ;— 5

Pénalité con-
tre les per-
sonnes empê-
chant les offi-
ciers de rem-
plir leurs de-
voirs.

6. Toute personne qui molestera ou empêchera, ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quel- qu'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un règlement 10 ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque telle offense en sus des dommages dont elle sera passible ;—

Contre les
personnes dé-
truisant etc.,
les affiches,
etc.

7. Toute personne qui à dessein déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil d'afficher à un 15 endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour telle offense.

Comment se-
ront recou-
vrées les pé-
nalisés.

LX. Toutes pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables devant la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou devant tout juge de paix résidant en la dite 20 ville, toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle poursuite la partie succombant sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite, suivant le tarif de telle cour.

Acte public.

LXI. Le présent acte sera considéré et réputé acte public, et tom- 25 bera sous l'effet de l'acte d'interprétation.

CÉDULE No. 1.

Avis public du secrétaire-trésorier du complètement de son ordre de perception.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la ville de St. Jean est complété, et qu'il est maintenant déposé au bu-
reau du soussigné, toutes personnes y mentionnées, comme sujettes au
paiement des cotisations, sont requises d'en payer le montant au sous-
signé, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ulté- 30
rieur.